

541. Dans les années soixante, l'organisation des Nations Unies connaît une augmentation croissante des demandes d'admission. La plupart d'entre elles proviennent de très petits États issus de la décolonisation dont les caractéristiques font l'objet de nombreuses controverses et que n'hésite pas à évoquer en 1965 le Secrétaire Général des Nations Unies dans son rapport annuel affirmant : « *Que leur superficie et leurs ressources limitées peuvent poser un problème délicat pour ce qui est du rôle que ces pays devraient essayer de jouer dans la vie internationale* »¹⁶⁶⁶. En pleine période de décolonisation, l'obtention du statut de membre de l'Assemblée Générale des Nations Unies donne l'opportunité à des États en mal de légitimité de se voir admis en tant qu'États souverains et indépendants. De plus, les micro-États obtiennent de nombreux avantages tels qu'une garantie de sécurité et d'intégrité territoriale, une plus grande intégration à la communauté internationale, un prestige et une reconnaissance dans l'opinion publique mondiale. La seule préoccupation qui tempère l'engouement de ces derniers pour l'institution est de pouvoir disposer des ressources humaines et financières exigées par l'institution conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945. Dans un avis du 3 mars 1950, la Cour Internationale de Justice a demandé à l'Assemblée Générale de s'en tenir strictement aux conditions de la charte¹⁶⁶⁷ pour admettre un État aux Nations Unies. L'article 4 de la charte des Nations Unies stipule que tout membre de celle-ci doit être à même d'assumer les charges et les obligations inhérentes à sa qualité de membre :

1. « *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*
2. *L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité* ».

542. Cet article contraint les micro-États à remplir des exigences financières qui à l'époque se montent à 0,04% du budget global¹⁶⁶⁸ et à entretenir une délégation de représentants permanents dont les frais s'élèvent à un minimum de 100.000 dollars annuel. Le Royaume-Uni admet alors l'importance d'aborder la question mais sans vouloir se prononcer véritablement sur le court terme¹⁶⁶⁹. La France partage pour sa part la même conception que les Britanniques mais souhaite que les modifications apportées à leur admission se fassent

¹⁶⁶⁶ Chronique mensuelle de l'O.N.U., 1965, n°10, p. 112.

¹⁶⁶⁷ SAINT-GIRONS (B.), « L'organisation des Nations Unies et les micro-États », *R.G.D.I.P.*, 1972, p. 445.

¹⁶⁶⁸ WOHLGEMUTH BLAIR (P.), *Le problème des micro-États*, New York, [s. Ed.]1968, p. 15.

¹⁶⁶⁹ V. Chronique mensuelle de l'O.N.U., 1969, n°8, p. 105.